



Arrêt

**n°163 813 du 10 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. SOLHEID, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 février 2011, l'épouse du requérant a obtenu le statut de réfugié.

1.2. Le 29 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse, sur la base de l'article 10 de la Loi, qui lui a été refusé en date du 6 avril 2012.

1.3. Il ressort du dossier administratif que la demande de visa a été accordée le 5 septembre 2012 par la partie défenderesse sur la base de l'article 9 de la Loi.

1.4. Par courrier du 26 mars 2014, une nouvelle autorisation de séjour temporaire a été accordée au requérant en application des articles 9*bis* et 13 de la Loi, valable jusqu'au 1^{er} octobre 2014.

1.5. Par courrier du 1^{er} septembre 2014, l'autorisation de séjour temporaire délivrée au requérant a été prolongée jusqu'au 1^{er} avril 2015.

1.6. Le 4 février 2015, le requérant a demandé le renouvellement de sa carte A, et le 13 juillet 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris, par la partie défenderesse, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que Madame [H.A.] a été autorisée au séjour le 01.10.2012 en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisée [sic] à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 01.10.2012 au 01.04.2015.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié aux conditions suivantes :

- cohabitation effective avec la personne ouvrant le droit au séjour ;*
- ne pas tomber à charges des pouvoirs publics (ni l'intéressée, ni le conjoint);*

Vu que Madame [M.N.] bénéficie du CPAS de Verviers depuis le 10.05.2011 pour un montant mensuel de 1068.45€ aux taux famille (attestation du 24.06.2015).

Ses revenus [sic] ne sont donc pas suffisants.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A) dont il est en possession et valable jusqu'au 01.04.2015.»

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie défenderesse dépose une pièce attestant de l'introduction d'une demande d'asile dans le chef du requérant, et de la délivrance d'une attestation d'immatriculation en date du 9 décembre 2015.

2.2. Entendue quant à ce, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours en ce que la décision querellée est une décision de fin de séjour d'une part, et d'autre part, tant que la qualité de réfugié n'a pas été reconnue au requérant.

2.3. A cet égard, le Conseil constate que la décision querellée, en ce qu'elle comporte un ordre de quitter le territoire, est incompatible avec l'attestation d'immatriculation délivrée au requérant le 9 décembre 2015. Dès lors, le Conseil estime qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire querellé et que le présent recours, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire est ainsi devenu sans objet.

Néanmoins, le Conseil constate que le requérant a introduit une demande de renouvellement de sa carte A, à laquelle il a été répondu dans cette décision même d'ordre de quitter le territoire, en sorte que la partie requérante justifie d'un intérêt à l'annulation de cette décision qui lui refuse le renouvellement de son autorisation de séjour.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, du principe général de bonne administration en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes

administratifs et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle que le requérant a été autorisé au séjour en application des articles 9 et 13 de la Loi, en sa qualité de conjoint de Madame [M.], laquelle bénéficiait déjà – à la date de la demande d'autorisation de séjour du requérant – de l'aide du CPAS, ce qui n'est pas contesté dans la motivation de la décision querellée. Or, elle rappelle ensuite qu'en vertu de l'article 10§2 de la Loi, « [...] la condition des moyens de subsistance ne s'applique pas aux membres de famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire lorsque le lien de parenté ou d'alliance est antérieur à l'entrée de cet étranger en Belgique et pour autant que la demande de regroupement familial ait été introduite dans l'année suivant la décision de reconnaissance du statut ». Elle ajoute notamment sur ce point que le requérant a épousé Mme [M.] avant son entrée sur le territoire, qu'il a obtenu son titre de séjour en 2012 via la procédure du regroupement familial qu'il a introduite l'année suivant la décision de reconnaissance du statut de réfugié de son épouse, en sorte que « [...] la condition de moyens de subsistance ne s'applique pas au cas présent ». Elle conclut sur ce point qu'« Au vu de ces éléments, on se trouve donc ici face à une violation de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 et à une combinaison d'erreur manifeste d'appréciation et d'absence de motivation ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle constate que « [...] la décision attaquée n'a nullement égard au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique tel qu'il est consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et par l'article 22 de la Constitution ». Elle rappelle alors l'énoncé de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'en l'espèce, de nombreux éléments attestent de la vie privée et familiale effective du requérant sur le territoire et que le lien qui l'uni à son épouse et leurs enfants est suffisamment étroit que pour conclure à une vie familiale dans leur chef. Elle reproduit alors un extrait des arrêts du Conseil de céans n°80 364 et n°117 411 afin de rappeler la portée dudit article 8 de la CEDH et son application. Elle argue ensuite, qu'en l'espèce, le requérant vit en Belgique avec son épouse et leurs enfants depuis 2012, qu'il a obtenu un titre de séjour, et que « La réalité de la vie familiale alléguée n'est en aucun cas remise en cause par la décision de la partie adverse ». Elle ajoute également qu'imposer « [...] un retour en Afghanistan au requérant et le séparer de son épouse et de leurs enfants dans ces conditions auraient pour effet de négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale », avant de constater que la décision querellée ne contient aucune motivation se rattachant à l'un des buts légitimes énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir portée atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, et de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence, en sorte que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et ne répond pas aux exigences fixées aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle conclut sur ce point qu'il « [...] y a lieu de constater que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution, le principe général de bonne administration, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratif ainsi que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 3 de la CEDH, et soutient qu'un retour, même temporaire, pour le requérant en Afghanistan entraînerait inévitablement une violation dudit article. Elle rappelle également que son épouse a quant à elle obtenu le statut de réfugié, et que dès lors, le requérant, en sa qualité d'époux de cette dernière, a des des raisons légitimes de craindre pour sa vie en cas de retour en Afghanistan, d'autant que le pays est en état de guerre depuis de nombreuses années. Elle se réfère sur ce point au site Internet du SPF Affaires Etrangères. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement examiné la situation au regard de l'article 3 de la CEDH.

4. Discussion

4.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 13, §3, 2°, de la Loi dispose que : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° [...];

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;
3° [...] ».

4.1.2. En l'espèce, si la partie requérante argue que le requérant a obtenu un titre de séjour sur la base d'un regroupement familial avec son épouse – *quod non* –, elle ne conteste pas, en termes de requête, que celui-ci a bien été autorisé au séjour sur la base des articles 9 et 13 de la Loi, tel que cela ressort de la motivation de la décision querellée et du dossier administratif, et non dès lors sur la base d'un droit au séjour en vertu de l'article 10 de la Loi.

Partant, l'argumentation développée dans cette première branche manque en droit, la partie requérante entendant se prévaloir de l'application de l'article 10 §2 de la Loi – et de la violation dudit article – lequel n'est pas applicable au cas d'espèce, le requérant n'ayant nullement été admis au séjour suite à une demande de regroupement familial avec son épouse, tel que relevé *supra*.

Au surplus, c'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a adopté la décision querellée sur la base de l'article 13 de la Loi en sorte qu'aucune erreur manifeste d'appréciation, ni violation de l'obligation de motivation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

4.2. Sur la deuxième branches du premier moyen et le second moyen, en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il résulte du point 2.3. *supra*, que l'ordre de quitter le territoire a été retiré par la partie défenderesse.

4.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE